

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du 11 Mars 2019

Compte rendu succinct

Étaient présents : Xavier CANU, Patrick DRIEU, Jean-François BERNARD, Yves EON, Allain GUESDON, Nicole PREVOST-GODON, Marie-France CHÂRON, Daniel GUIRAUD, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Joël MATHIEU, Michel PRENTOUT, Alain FONTAINE, Jean-Marie DELAMARE, Moïse ANDRIEU, Michel LAMARRE, Claude CHICHERIE, Catherine FLEURY, Patrick LABBE, Martine LEMONNIER, Nathalie PAPIN, Philippe LEPROU, Sylvain NAVIAUX, Michel-Olivier MATHIEU, Estelle PICARD, Pascal LELIEVRE, Didier EUDES, Maurice DOZEVILLE, Michèle LEVILLAIN, Jean DUMONT, Marie-Odile KOLACZ, Martine HOUSSAYE.

Absents et excusés : Joël COLSON, Magali GUEST, Julien DAGRY, Véronique COUTELLE (donne pouvoir à Michel Bailleul), Dominique LE SAUVAGE, Katy DAVID, Françoise DAVID, François SAUDIN, Christophe PERRAULT, Jean-Yves CARPENTIER.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvrir la séance à 19h30,
 - Donner lecture des pouvoirs,
 - Demander aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 12 février 2019 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.
-

Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 (voir annexe 1) constitue le premier maillon des décisions financières de l'année et répond à plusieurs objectifs :

- Permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur les orientations budgétaires prioritaires qui seront présentées dans le budget primitif,
- Diffuser une information sur la situation financière de la collectivité,
- Permettre aux élus de débattre sur la stratégie financière de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions de la Loi NOTRE, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) doit être présenté à l'assemblée afin de préciser les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pris par la collectivité ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, le rapport présente également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, informations qui feront l'objet d'une publication.

La présentation de ce rapport par l'exécutif donne lieu à débat, dont il sera pris une délibération spécifique.

Il est indiqué à l'assemblée que le rapport tel que présenté est celui qui a été étudié par la commission « Finances », dans sa séance du 28 février 2019. Ce document a été réalisé avec l'ensemble des propositions émises par les services. Il s'est donc voulu à l'écoute des besoins des services et il reviendra au Conseil Communautaire, au vu des besoins de financement et au vu des conclusions de la commission « Finances », d'opérer des choix dans les inscriptions budgétaires.

Par ailleurs, les réalisations (dépenses / recettes) présentées constituent des données provisoires (pointage des résultats avec les services de la Trésorerie en cours).

Les Préconisations de la commission « Finances » du 28 février 2019 sont les suivantes :

- Prise en charge, par l'Office de Tourisme communautaire, du poste de l'agent en charge de la thématique « chemins de randonnée »,
- Travail à mener pour envisager une baisse de 2 à 3 % sur le chapitre 011 (sur certaines natures),
- Harmonisation tarifaire de l'enfance et la jeunesse – travail à mener au cours de l'année 2019,
- Harmonisation tarifaire à envisager pour le budget Transport Scolaire (et donc, baisse de la participation que doit verser le budget principal) – travail à mener au cours de l'année 2019.

Conformément aux conclusions de la commission « Finances » et au vu du rapport ci-avant présenté, le budget primitif 2019 devra prendre en compte les orientations suivantes :

- Baisse des dépenses du chapitre 011 – Charges à caractère général – de l'ordre de 2 à 3% (sur les natures qui le permettent),
- Maîtrise du chapitre 012 – Charges de personnel,
- Maîtrise de la politique fiscale de la CCPHB,
- Soumettre à la CLECT les charges transférées au 01.01.2019.

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les dispositions de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale dite Loi NOTRE,

VU le rapport de présentation joint en annexe,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE des éléments présentés.

VALIDE les orientations contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019, pour ce qui concerne le budget principal et les budgets annexes.

VALIDE la proposition selon laquelle le budget principal de la CCPHB devra répondre aux principes suivants :

- Baisse des dépenses du chapitre 011 – Charges à caractère général – de l'ordre de 2 à 3% (sur les natures qui le permettent),
- Maîtrise du chapitre 012 – Charges de personnel,
- Maîtrise de la politique fiscale de la CCPHB,
- Soumettre à la CLECT les charges transférées au 01.01.2019.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a, dans sa séance en date du 22 janvier 2019, créé une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges, entre l'EPCI et les communes membres. La commission a pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation des charges des compétences et des services transférés au fur et à mesure de leur transfert qui sera soumis au vote du conseil communautaire et des conseils municipaux.

La composition de la CLECT a été retenue comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de délégués	
	Titulaire	Suppléant
ABLON	1	1
BARNEVILLE LA BERTRAN	1	1
BERVILLE SUR MER	1	1
BEUZEVILLE	2	1
BOULLEVILLE	2	1
CONTEVILLE	1	1
CRICQUEBOEUF	1	1
EQUEMAUVILLE	2	1
FATOUVILLE GRESTAIN	1	1
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	1	1
FOULBEC	1	1
FOURNEVILLE	1	1
GENNEVILLE	1	1
GONNEVILLE S/HONFLEUR	1	1
HONFLEUR	2	1
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	2	1
LE THEIL EN AUGÉ	1	1
MANNEVILLE LA RAOULT	1	1
PENNEDEPIE	1	1
QUETTEVILLE	1	1
SAINT MACLOU	2	1
SAINT PIERRE DU VAL	1	1
ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE	1	1

Au vu de la composition retenue, il a été demandé aux communes membres de nommer les membres qui seront appelés à représenter leur commune.

Au vu des délibérations des communes et de l'énumération des membres faite en séance par Monsieur le Président, la composition de la CLECT peut être arrêtée ainsi qu'il suit :

Communes	Titulaires	Suppléants
Ablon	Xavier CANU	Patrick DRIEU
Barneville la Bertran	Jean-François BERNARD	Anne GOMONT
Berville sur mer	Yves EON	Jacky DELILE
Beuzeville	Joël COLSON	Allain GUESDON
Beuzeville	Magali GUEST	
Boulleville	Jean-Claude HOUSSARD	Marie-Christine HENRY
Boulleville	Didier LEVILLAIN	
Conteville	Martine LECERF	Bénédicte LEMAUX
Cricquebœuf	Albert DEPUIS	Anne JACQUIER
Equemauville	Michel BAILLEUL	Marcel BLANCHETIERE
Equemauville	Véronique COUTELLE	
Fatouville-Grestain	Brigitte POURDIEU	Arlette LEROUX
Fiquefleur-Equainville	Michel PRENTOUT	Louis DUTEIL
Foulbec	Alain FONTAINE	Marc LEGENDRE
Fourneville	Jean-Marie DELAMARE	Jacques GILLES
Genneville	Moïse ANDRIEU	Patrice BOSSIERE

Gonneville sur Honfleur	Dominique LE SAUVAGE	Christian MINOT
Honfleur	Michel LAMARRE	Claude CHICHERIE
Honfleur	Catherine FLEURY	
La Rivière St Sauveur	Michel-Olivier MATHIEU	Pascal LELIEVRE
La Rivière St Sauveur	José MONTOLIN	
Le Theil en Auge	Didier EUDES	Anne-Marie AUBERT
Manneville la Raoult	Maurice DOZEVILLE	Luc FONTAINE
Pennedepie	Michèle LEVILLAIN	Nicole GRAINVILLE
Quetteville	Jean DUMONT	Raymond LEFILLATRE
Saint-Maclou	Marie-Odile KOLASC	Pascal BOULOUCHE
Saint-Maclou	Philippe LHERONDELLE	
Saint Pierre du Val	Lydie HAMON	Martine HOUSSAYE
St Sulpice de Grimbouville	/	/

CECI ENTENDU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la délibération de la CCPHB en date du 22 janvier 2019,
VU les délibérations de communes,
VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

VALIDE la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPHB telle qu'énoncée ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

Remplacement de Madame Christine MAS, déléguée Communautaire

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire de la démission de Madame Christine MAS, le 14 Janvier 2019, déléguée communautaire, membre titulaire des commissions « Environnement et déchets », « Développement Economique – Tourisme » et « Finances ».

Par ailleurs, la mairie de la Rivière St-Sauveur a informé la CCPHB le 14 février dernier du remplacement de Madame Christine MAS par Madame Noëlle LEJUMEL, elle-même ayant démissionné le 11 février 2019 pour céder sa place à Madame Estelle PICARD en tant que déléguée communautaire pour représenter la commune de La Rivière St-Sauveur à la CCPHB.

Monsieur le Président propose de procéder au remplacement de Madame Christine MAS, membre titulaire dans les commissions « Environnement et déchets », « Développement Economique-Tourisme » et « Finances ».

Monsieur le Président demande à Madame Estelle PICARD si elle souhaite remplacer Madame Christine MAS dans les commissions ci-avant mentionnées.

Madame Estelle PICARD est candidate pour remplacer en tant que membre titulaire Madame MAS dans les trois commissions où elle siègeait.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la démission de Madame MAS déléguée communautaire, membre titulaire des commissions « Environnement et déchets », « Développement Economique – Tourisme » et « Finances » et qu'il faille procéder à son remplacement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la démission de Madame Christine MAS, Déléguée communautaire représentant la commune de la Rivière St-Sauveur.

PREND ACTE de la nomination de Madame Estelle PICARD en tant que déléguée communautaire, représentante de la commune de la Rivière St-Sauveur en remplacement de Madame MAS,

PROCLAME élue Madame Estelle PICARD, membre titulaire, dans les commissions suivantes :

- Commission « Environnement et déchets »
- Commission « Finances »
- Commission « Développement Economique et Tourisme »

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération

Actions sociales mises en œuvre par la CCPHB Modification de la valeur faciale des tickets restaurant

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération de la CCPHB en date du 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a validé les principes suivants en matière d'actions sociales mises en œuvre par la CCPHB, selon les dispositions suivantes :

- Maintien de l'adhésion au CNAS
- Adhésion au dispositif « Chèques déjeuners » dans les conditions actuelles : valeur du ticket restaurant est de 6.87€ → 53.40% part employeur (soit 3.67€) et 46.60% par agent (soit 3.20€).
- Participation à la mutuelle et la prévoyance dont les modalités de participations sont les suivantes :

- Pour le risque « santé » :

Tranche	Base de cotisation	Participation employeur
A	De 0.00 € à 19.99 €	20.00 €
B	De 20.00 € à 39.99 €	40.00 €
C	De 40.00 € à 55.00 €	55.00 €
D	De 55.00 € à plus	65.00 €

- Pour le risque « Prévoyance » :

Base de cotisation par Indice Majoré	Participation employeur
Indice 297 à 389	12.00 €
Indice 390 à 419	14.00 €
Indice 420 à 499	16.00 €
Indice 500 et plus	22.00 €

- Retraite : 150 € net / mois pendant 1 an (si l'agent est présent dans la collectivité depuis plus de 5 ans. Sinon une dégressivité sera opérée en fonction du nombre d'année de présence).
- Médaille : 15 € par année de service dans la fonction publique sous réserve d'une présence d'au moins 5 ans de l'agent dans la collectivité.

Afin d'augmenter le pouvoir d'achat des agents de la CCPHB, le Conseil Communautaire est invité à valider la modification de la valeur faciale du ticket restaurant selon les modalités suivantes :

Pour mémoire et comme rappelé ci-avant, la valeur du ticket restaurant est actuellement de 6.87€ → 53.40% part employeur (soit 3.67€) et 46.60% part agent (soit 3.20€).

La valeur du ticket restaurant proposée est de 7.50 € → 57.34% part employeur (soit 4.30€) et 42.66% part agent (soit 3.20€).

La modification de la valeur faciale du ticket restaurant a été actée lors du comité technique du 21 janvier 2019.

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée la modification de la valeur faciale du ticket restaurant et propose une mise en application de cette disposition au 1^{er} avril 2019.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 13 décembre 2017,

VU l'avis favorable du comité technique de la CCPHB en date du 21 janvier 2019,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE la modification de la valeur faciale du ticket restaurant,

DIT QUE la valeur du ticket restaurant sera de 7.50 € décomposée ainsi qu'il suit : 57.34% part employeur (soit 4.30€) et 42.66% part agent (soit 3.20€),

DIT QUE la modification de la valeur faciale du ticket restaurant sera effective à compter du 1^{er} avril 2019,

DIT QUE les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Gestion de l'Aire Permanente d'Accueil des Gens du Voyage – Convention 2019 – Etat / CCPHB

Monsieur le Président rappelle que la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage fait l'objet d'une participation annuelle de l'Etat. Pour bénéficier de cette dernière, une convention annuelle doit être signée avec la Préfecture pour fixer les droits et obligations des parties et pour déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6.

La signature de la convention conditionne le versement de l'aide pour l'année 2019.

Le gestionnaire (CCPHB) devrait bénéficier en 2019 d'un montant total provisionnel de 41 459,36 € (quarante et un mille quatre cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes) décomposé ainsi qu'il suit :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles par mois, soit un total de 27 120,00 € (vingt-sept mille cent vingt euros) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2019.
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, soit un total provisionnel de 14 339,36 € (quatorze mille trois cent trente-neuf euros et trente-six centimes) au titre de l'occupation provisionnelle pour l'année 2019.

Au vu de ces précisions, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'accepter la signature de cette nouvelle convention.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la proposition de convention,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage fait l'objet d'une participation annuelle de l'Etat et que pour bénéficier de celle-ci une convention annuelle doit être signée avec la Préfecture pour fixer les droits et obligations des parties et pour déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE la signature avec la Préfecture de la convention de participation financière de l'Etat à la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage pour l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président concerné à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Marchés publics passés par la CCPHB en 2018

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire les marchés publics passés en 2018 sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Honfleur et Beuzeville.

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 25 000 à 89 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Assainissement EP à la ZAE de la Fosse/avenue Dupont Gravée	01/02/2018	Sade	14730
Aménagements hydrauliques de l'orange - commune de la Rivière-Saint-Sauveur (maîtrise d'œuvre)	09/07/2018	Valérian	76430

MARCHES DE FOURNITURES

MARCHES DE 90 000 à 221 000 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Fourniture d'une benne de déchets - Lot 1 : Fourniture d'un châssis porteur - Lot 2 : Fourniture d'une benne bi-compartmentée avec reprise d'une Benne Ordures Ménagères	14/12/2017	Lot 1 : Ciron Alençon Lot 2 : Faun Environnement	61250 07500

Fournitures de sacs destinés à la collecte de déchets ménagers et assimilés : - lot n° 1 : fournitures de sacs bleus 30 l : destinés à la collecte sélective des corps plats (papiers, cartonnets...) - lot n° 2 : fourniture de sacs jaunes 50 l : destinés à la collecte des corps creux (emballages ménagers, briques alimentaires...) - lot n°3 : fourniture de sacs transparents : destinés à la collecte de verre ; - lot n° 4 : fourniture de sacs rouge ou de sacs verts 100 l : destinés à la collecte d'ordures ménagères résiduelles des non ménages ; - lot n° 5 : fournitures de sacs rouges 160l : destinés à la collecte d'ordures ménagères résiduelles des non ménages. Possibilité de présenter pour un ou plusieurs lots ; variantes autorisées.	09/04/2018	Lot 1 et 2 : Sas BARBIER et Compagnie Lot 3,4 et 5 : Interpack	43600 14130
Fourniture de containers destinés à la collecte de déchets ménagers - lot n° 1 : fourniture de containers de 120 l - lot n° 2 : fourniture de containers de 180 l - lot n° 3 : fourniture de containers de 240 l - lot n° 4 : fourniture de containers de 240 l avec préhension ventrale - lot n° 5 : fourniture de containers de 360 l - lot n° 6 : fourniture de containers de 660 l	04/06/2018	Lot 1,2,4et 6 : Citec Lot 3 : Collectal Lot 5 : Plastic omnium	71108 67100 35170

MARCHES DE SERVICES

MARCHES DE 25 000 à 89 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Location-entretien de vêtements de travail haute visibilité	04/06/2018	SARL Anett	14670
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le secteur rives de seine sud	26/11/2018	Entreprise CAD'EN	27930

MARCHES DE 221 000 EUROS HT et plus

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
Elimination des déchets ménagers et assimilés de la partie Calvadosienne du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville	11/09/2018	Voir ci-dessous	
Lot 1 : Collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr)et des déchets recyclables		Coved Environnement	14600
Lot 2 : Gestion du quai de transfert et transport des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) et déchets recyclables		Coved Environnement	14600
Lot 3 : Gestion intégrale de la déchetterie et transport vers les unités de traitement		Coved Environnement	14600
Lot 4 : Tri des matières recyclables (hors verres)		Ipodec Normandie	76600
Lot 5 : Traitement des ordures ménagères résiduelles		Oreades Sas	76170
Lot 6 : Traitements des encombrants		Val Estuaire	76700
Lot 7 : Traitements des déchets verts		Sdomode	27300
Lot 8 : Traitement du bois		Valnor	76430
Lot 9 : Traitements des gravats		Ourry Sas	77390
Lot 10 : Transport et traitement des déchets diffus spécifique (DDS)		Triadis Services	76100

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de cette communication,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention de mise à disposition du service des marchés publics de la CCPHB à toutes les communes du territoire

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la mise en place d'une convention de mise à disposition du service « Marchés Publics » de la CCPHB.

Dorénavant, toutes les communes de la CCPHB disposent du service « Marchés Publics » en complément du service de Maîtrise d'œuvre existant pour toute la durée des marchés qui seront lancés et cette mise à disposition prendra fin à la réception des travaux.

Le service « Marchés Publics » de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville prendra en charge l'assistance des tâches suivantes :

- Prise de contact pour définir les besoins
- Etablissement de la Fiche Projet
- Acte d'engagement
- Bordereau de prix Unitaire
- Détail quantitatif
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Règlement de consultation
- Mise en ligne de l'annonce sur la plateforme DEMATIS
- Journaux
- Réception des offres
- Dépôts
- Registre des dépôts
- Assistance pour le PV d'ouverture
- Assistance pour le PV d'analyse
- Assistance pour le PV d'attribution
- Lettre de candidature retenue et non retenue

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que le Maire autorise et s'engage à communiquer les codes d'accès ou tout autre information concernant la dématérialisation au service « Marchés Publics » de la CCPHB afin de mener à bien la mission qui lui est confiée.

Le service « Marchés Publics » ne pourra être tenu pour responsable en dehors des procédures liées à la Maîtrise d'œuvre.

D'autre part, Monsieur le Président précise également que le choix de l'ensemble des procédures de tout type de marchés publics ainsi que l'ouverture des plis devront être réalisés au siège de la commune, en présence des représentants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et sous sa responsabilité.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la mise en place de la convention de mise à disposition du service « Marchés Publics » de la CCPHB à toutes les communes du territoire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la mise en place de la convention de mise à disposition du service des « Marchés Publics » de la CCPHB à toutes les communes du territoire dans les conditions ci-avant énoncées,

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Gymnase Communautaire – Avenants de travaux avec les entreprises pour adaptations apportées au projet

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes, assistée par EAD, a décidé d'engager la construction d'un gymnase communautaire à Beuzeville. Les marchés de travaux ont été signés en décembre 2017.

Le chantier a débuté en janvier 2018. Il est, à ce jour, au stade de finition du clos-couvert, les entreprises de second-œuvre ont commencé à intervenir depuis le début du mois de novembre.

Des aléas de chantier imputables aux altimétries réelles du bâtiment et à la profondeur des fondations nécessitent la régularisation du poste fondation du lot GROS-ŒUVRE.

Par ailleurs la gaine de ventilation en béton de la grande salle passant sous la dalle a été redimensionnée entraînant un surcoût du lot GROS-ŒUVRE également.

Il est à noter que l'entreprise BELLIARD (Charpente) a eu 3 mois de retard dans la pose de la charpente. Ceci a eu un impact sur le délai global du chantier, la livraison, prévue initialement le 1 février 2019, est reportée début avril 2019.

Ce retard a eu un impact sur le lot « installation de chantier », à charge du lot GO qui a été augmenté, ce montant est couvert par l'indemnité de retard appliquée à l'entreprise BELLIARD.

Une modification de la répartition entre sols sportif et résine entraine une plus-value pour le lot revêtement sportif et une moins-value pour le lot peinture. Cette modification améliore la cohérence des natures de sols dans la grande salle.

Monsieur le Président précise qu'il est décidé également de bénéficier pleinement des capacités offertes par l'éclairage LED dans la grande salle en installant un système DALI permettant de faire varier uniformément l'intensité lumineuse selon les usages et permettre des économies de consommation.

Le bilan des plus-values s'établit à 28 057,26 € HT.

Le bilan des plus-values, en intégrant les avenants déjà passés, s'établit à + 34 792,91 € HT. Avec l'application de 34 500 € de pénalités de retard pour l'entreprise BELLIARD on obtient un bilan en augmentation de 292,91 € HT du montant des marchés.

Le montant global d'opération n'est pas modifié, ce montant est déduit du poste aléas et révisions prévus au bilan. Le montant réservé pour les aléas et révisions à venir s'établit à 87 028.18 € HT étant de 87 321.09 € HT avant modification.

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU l'article 139 du Décret 2016 des marchés publics,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les adaptations apportées au projet pour un montant global de 28 057,26 € HT (détail dans le tableau en annexe),

AUTORISE la société EAD, mandataire désigné pour cette opération, à passer les différents avenants de travaux avec l'entreprise CARTIER (18 814,81 € HT), LE REVETEMENT MODERNE (7 770,15 € HT) et AVENEL (1 472,30 € HT) au nom et pour le compte de la Communauté de Communes,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Lancement d'un Marché de Travaux d'Entretien des dépendances de voirie par des techniques de fauchage et d'élagage en procédure adaptée (MAPA)

Monsieur le Président rappelle que le marché d'entretien des dépendances de voirie étant arrivé à son terme, la CCPHB doit relancer un marché alloti en procédure adaptée d'un montant de 119 683 € HT pour une durée d'un an.

Ces travaux concernent les accotements, délaissés, fossés, pieds de talus et haies en bordure des voies communales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville. Des interventions spécifiques de fauchage sont demandées sur certains terrains intercommunaux. Le détail des secteurs à traiter est précisé dans un plan de situation réactualisé pour chaque ordre de service.

La Composition du marché se présente comme suit :

Lot 1 : travaux de fauchage et débroussaillage des accotements, fossés, talus et délaissés ainsi que l'élagage d'entretien des jeunes pousses des haies le long des voies du secteur Nord-Est, 52 130 € HT (maxi annuel).

Lot 2 : travaux de fauchage et débroussaillage des accotements, fossés, talus et délaissés ainsi que l'élagage d'entretien des jeunes pousses des haies le long des voies du secteur Sud-Ouest, 55 638 € HT (maxi annuel).

Lot 3 : travaux d'élagage mécanique ou manuel (taille de mise au gabarit) sur des haies à croissance pluriannuelle aux abords des voies, 5 750 € HT (maxi annuel).

Lot 4 : travaux de fauchage et débroussaillage de terrains intercommunaux, 6 165 € HT (maxi annuel)

Monsieur le Président précise que le lieu d'exécution se situe sur l'ensemble du territoire de la CCPHB et la date prévisionnelle d'exécution est prévue à compter du 15 mai 2019.

Détail par lot du calendrier :

Lot 1 & 2

- Du 15 mai, jusqu'au 30 juin maximum ;
- Du 15 septembre, jusqu'au 30 novembre maximum ;

Lot 3

- Du 15 Octobre jusqu'au 15 décembre maximum ;

Lot 4

- Du 15 juin (fauche tardive) jusqu'au 15 novembre maximum ;

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 139 du Décret 2016 des marchés publics,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que le marché d'entretien des dépendances de voirie est arrivé à son terme et qu'il est nécessaire que la CCPHB relance un marché alloti en procédure adaptée pour une durée d'un an,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le président à lancer la consultation pour le marché de travaux d'entretien des dépendances de voirie par des techniques de fauchage et d'élagage s'élevant à 119 683 € HT pour une durée d'un an,

CHOISIT la procédure adaptée (MAPA) pour permettre la passation du marché après avis d'appel public à la concurrence,

INVITE la Commission d'Examen des Offres (CEO) à se réunir pour l'attribution du marché,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces administratives relatives à la conclusion dudit marché avec la ou les entreprises retenues par la Commission d'Examen des Offres (CEO), les documents relatifs au marché ainsi que les avenants à intervenir dans la limite des crédits ouverts au budget.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ordures Ménagères - Tarifs de la redevance camping côté Eure

Comme stipulé dans le code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rappelle que « les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains » (article L2333-77).

Aussi, dans ce cadre, « [...] la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains » (art. L2333-80)

Ainsi, les campings sont soumis à une redevance dont la tarification peut : soit être calculée en fonction du nombre de places disponibles et du service rendu, soit suivre les modalités appliquées aux autres assujettis à la redevance spéciale en fonction du service rendu (notamment la quantité de déchets produits).

Monsieur le Président rappelle que sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, les campings Calvadosiens faisant appel au service public sont assujettis à la redevance spéciale, au même titre que les autres professionnels de cette partie du territoire. Les campings Eurois n'étant quant à eux pas assujettis à la redevance spéciale, il convient d'arrêter le montant de la redevance camping.

Monsieur le Président précise que la redevance camping est liée au nombre d'emplacements et de collectes. Elle est facturée de manière annuelle aux campings assujettis.

En effet, depuis plusieurs années, le montant unitaire de la redevance est de 3,30 € / place / collecte. Aussi, afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service, il est proposé d'ajuster le montant de la redevance sur le coût réel du service, à l'instar des tarifs de la redevance spéciale.

Les campings ayant des modes de fonctionnement différents selon leur typologie, les quantités de déchets présentés varient et le service apporté est donc ajusté en fonction des volumes produits. Ainsi, il est proposé d'établir des tarifs de redevance à l'emplacement, en fonction de la quantité produite d'une part et de la taille

du camping d'autre part. Les montants présentés dans le tableau suivant correspondent à un tarif mensuel, sur la période d'ouverture des campings (nombre entier supérieur).

La redevance camping étant légalement proportionnelle au nombre d'emplacements, la formule de calcul proposée est la suivante :

$$\text{Redevance camping} = \text{PU} \times \text{Nb}_{\text{emp}} \times \text{Durée}$$

Avec : PU (€) : Montant unitaire de la redevance

Nb_{emp} : Nombre de places disponibles sur le terrain de camping

Durée : Nombre de mois d'ouverture (arrondi à l'entier supérieur ; tout mois entamé compte pour 1)

TARIF EMBLACEMENT MOIS VOLUME DE DECHETS PRODUITS	TAILLE DU CAMPING			
	10-40 places	41-70 places	71-100 places	101-140 places
Tranche 1 : 100-1320 L / sem	3,03 €	1,73 €	1,21 €	0,87 €
Tranche 2 : 1320-2640L / sem	6,06 €	3,46 €	2,43 €	1,73 €
Tranche 3 : 2640-3960L / sem	9,09 €	5,20 €	3,64 €	2,60 €
Tranche 4 : 3960-5280L / sem	12,13 €	6,93 €	4,85 €	3,46 €
Tranche 5 : 5280-6600L / sem	15,16 €	8,66 €	6,06 €	4,33 €
Tranche 6 : 6600-7920L / sem	18,19 €	10,39 €	7,28 €	5,20 €
Tranche 7 : 7920-9240L / sem	21,22 €	12,13 €	8,49 €	6,06 €
Tranche 8 : 9240-10560L / sem	24,25 €	13,86 €	9,70 €	6,93 €
Tranche 9 : 10560-11880L / sem	27,28 €	15,59 €	10,91 €	7,80 €
Tranche 10 : 11880-13200L / sem	30,32 €	17,32 €	12,13 €	8,66 €

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que les campings Eurois ne sont pas assujettis à la redevance spéciale, il convient d'arrêter l'ajustement du montant de la redevance camping sur le coût réel du service.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE l'ajustement du montant de la redevance camping côté Eure sur le coût réel du service,

VALIDE l'application de la formule de calcul telle que définie ci-avant,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention « d'Occupation du Domaine Public Intercommunal » avec l'entreprise COVED

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire d'un terrain situé avenue Marcel Liabastre à Honfleur, sur lequel sont réalisées diverses activités liées à la gestion des déchets : déchetterie, quai de transfert avec pont-basculé... La société retenue dans le cadre du marché de prestation de service (COVED) assure également sur le site une activité industrielle commerciale (bureaux, stockage de bennes, transfert de déchets collectés en contrat privé, mise en balle de cartons...).

Afin de prendre en compte cette activité professionnelle, une « convention d'occupation du domaine public intercommunal » est donc nécessaire, la précédente arrivant à échéance en avril 2019. Cette convention précisera l'emprise des installations concernées par l'activité privée, le montant facturé (jusqu'ici 3 €/m²/an

pour une surface d'environ 4000 m²), ainsi que les obligations du bénéficiaire en termes d'entretien, d'exploitation, de responsabilité etc.

Ce terrain unique étant à la fois utilisé dans le cadre de prestations de marché public et pour des activités commerciales, la durée de convention sera calée sur celle du marché de collecte et transfert, soit jusqu'au 31 Octobre 2024.

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la prise en compte de l'activité professionnelle de la COVED, une « convention d'occupation du domaine public intercommunal » est nécessaire puisque la précédente arrive à échéance en avril 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention « d'occupation du domaine public intercommunal » avec l'entreprise COVED qui courra jusqu'en octobre 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération

Classement en « Commune Touristique » – Commune de La Rivière Saint-Sauveur

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la commune de La Rivière St-Sauveur souhaite obtenir son classement en tant que « Commune touristique », et a pris une délibération en ce sens le 6 février 2019. La réglementation prévoit toutefois qu'une telle demande de classement doit être faite par la Collectivité dont relève la taxe de séjour, en l'occurrence la CCPHB.

La dénomination de « Commune touristique » correspond au premier des deux niveaux de classement prévus pour les communes qui s'investissent dans le développement d'une politique touristique sur leur territoire. Le second niveau de classement porte sur les « stations classées de tourisme », dont bénéficie notamment la Commune de Honfleur, ainsi que 12 autres Communes du Calvados.

Ces deux types de classement ont été actualisés par la loi du 14 avril 2006. Ils offrent un véritable statut aux communes touristiques, leur apportant une visibilité accrue et un gage de qualité offert aux touristes.

La dénomination de « commune touristique » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sur la base des trois critères suivants :

- Détenir un office de tourisme classé
- Organiser des animations touristiques
- Disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Aujourd'hui, dix Communes l'Eure et du Calvados bénéficient de ce classement : Les Andelys, Le Bec-Hellouin, Giverny, Lyons-la-Forêt, Saint-Marcel, Vernon, Langrune-sur-Mer, Pont-l'Évêque, Port-en-Bessin-Huppain, Villerville.

Monsieur le Président rappelle que classement de la Commune de La Rivière St-Sauveur en tant que « Commune touristique » permettrait à la CCPHB de renforcer son positionnement en tant que territoire touristique et de conforter la dynamique touristique du territoire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017 classant l'office de tourisme de la communauté de commune du pays de Honfleur et Beuzeville en catégorie I ;

VU la demande de l'Etat,

CONSIDERANT le souhait de la commune de La Rivière St-Sauveur d'obtenir son classement en tant que « Commune touristique » et ayant pris une délibération à cet effet le 6 février 2019.

CECI ENTENTU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter la dénomination de « commune touristique » pour la commune de la Rivière St-Sauveur selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 20h30